



Arrêt

**n° 92 663 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse le 3 juillet 2012 et notifiée à une date inconnue* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique le 7 octobre 2007 munie d'une autorisation de séjour provisoire pour études. Le 3 décembre 2007, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, plusieurs fois renouvelé, avec la mention « séjour temporaire » limité à la durée de ses études.

Le 8 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'instruction » de juillet 2009. Cette demande a été complétée le 2 août 2011.

Le 29 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande de changement de statut étudiant en travailleur et a produit un permis de travail.

Par décision du 6 janvier 2012, la partie requérante a été mise en possession d'un CIRE valable jusqu'au 25 septembre 2012 sur base de sa demande du 29 septembre 2011 (« *changement de statut d'étudiant vers travailleur soumis au permis de travail* ») et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 juin 2012, le conseil de la partie requérante s'est adressé à la partie défenderesse et a sollicité l'examen de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base des instructions de juillet 2009.

Par un courrier du 3 juillet 2012, la partie défenderesse a indiqué à la partie requérante être dans l'impossibilité de traiter cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« *MOTIF :*

L'intéressé a déjà bénéficié d'un changement de statut en date du 06.01.2012 dans le cadre de son travail, et une carte A valable jusqu'au 25.09.2012 lui a été délivrée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

- *« de la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers,*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation. »*

Elle s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« EN CE QUE la partie adverse estime qu'elle est dans l'impossibilité de statuer sur la demande de séjour de Monsieur [C.] au motif qu'il « a déjà bénéficié d'un changement de statut sur base du travail».

ALORS QUE le requérant a, dans ses courriers de juin et août 2012, informé la partie adverse du maintien de son intérêt dans sa demande de régularisation de séjour dans la mesure où la régularisation de séjour sur base du point 2.8B nécessite la production d'un permis de travail B classique et non d'un permis de travail de hautement qualifié.

Que la partie adverse ne tient absolument pas compte de ces courriers et de la motivation qu'ils contiennent.

Que ainsi motivée, la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui empêchent l'Office des Etrangers de statuer sur sa demande de séjour.

Que pourtant, le principe général de la motivation interne, qui veut que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui existent, sont légalement admissibles et sont de nature à justifier la décision qui est prise.

Que la motivation formelle des actes administratifs est une formalité substantielle, qui consiste en l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit (c'est-à-dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application) et des motifs de fait (c'est-à-dire les circonstances de fait qui ont présidé à son adoption) qui constituent le fondement de cet acte.

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008 ; RG : A. 179.818/29.933) ;

Que le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » (C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008).

Que la jurisprudence constante de votre conseil estime quant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie adverse, que cette dernière « doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs ».

Que votre conseil a jugé dans un cas similaire, qu'il suffit à cet égard que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et enfin à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Qu'à cet égard, votre conseil considère « qu'en se bornant à mentionner à titre de motivation de la décision attaquée que le requérant 'a quitter (sic) le territoire\ sans expliciter en quoi cet élément est de nature à empêcher la partie défenderesse de traiter la demande d'autorisation de séjour du requérant au moment de la prise de la décision attaquée, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Que cette jurisprudence doit être appliquée mutatis mutandis.

Qu'en effet, en se bornant à considérer qu'elle n'est pas en mesure de traiter la demande de séjour de Monsieur [M.] au motif qu'il a déjà bénéficié (sic) d'un changement de statut sans tenir compte de ses courriers de juin et août 2012, l'Office des Etrangers a violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante fait reposer son argumentation sur la circonstance qu'elle répondrait aux conditions établies par l'instruction du 19 juillet 2009. Or, le Conseil rappelle que ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n°198.769 le 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011).

La partie requérante ne peut donc revendiquer l'application, plus favorable selon elle, de l'instruction annulée.

La partie requérante n'a par ailleurs pas intérêt au grief portant sur l'absence de réponse spécifique à son courrier du 6 juin 2012 (le seul des deux qu'elle invoque à être antérieur à la décision attaquée) demandant application d'une instruction n'existant plus dans l'ordonnancement juridique, ce qui ne pourrait qu'être constaté en cas d'annulation de la décision attaquée.

Pour le surplus, dans ce contexte et le titre de séjour octroyé à la partie requérante l'ayant été sur la même base légale que celle de sa demande d'autorisation de séjour du 8 décembre 2009 (article 9 bis

de la loi du 15 décembre 1980), la partie défenderesse a motivé à suffisance sa décision en indiquant en substance que la partie requérante avait obtenu le changement de statut sollicité.

4.2. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX